

Statuts de société par actions simplifiée

STATUTS

Les soussignés

- **MR AABI JAOUAD**, né le 19/03/1992 à CANNES (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 45 corniche st Rosalie 06000 NICE (FRANCE)
- **MR BEN MOUMEN BILAL**, né le 26/08/2004 à NICE (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 84 Boulevard Henri Sappia 06100 NICE

a établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La restauration rapide, sur place, à emporter et en livraison
- La vente de boissons, desserts et produits alimentaire
- L'activité de traiteur
- La création, l'exploitation et le développement de marques et concepts de restauration
- La franchise, licence de marque et développement de réseau
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination **AB FACTORY**

Elle pourra utiliser un ou plusieurs noms commerciaux, enseignes ou marques, notamment : **KAWAI POULET**

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante:

113 avenue saint-Lambert 06100 Nice (FRANCE)

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision des actionnaires.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS de Nice. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

- **MR AABI JAOUAD**, apporte une somme en numéraire de 500 €.
- **MR BEN MOUMEN BILAL**, apporte une somme en numéraire de 500 €.

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à **1000€**. Il est constitué de **100** actions ayant chacune une valeur nominale de **10** euros. Il est réparti de la manière suivante :

- **MR AABI JAOUAD** détient **50** actions.
- **MR BEN MOUMEN BILAL** détient **50** actions.

Article 8: Variation du capital

Le capital social peut-être augmenté où réduit dans les conditions prévues par la loi où par décision collective des associés prises dans les conditions de majorité prévus aux présents statuts

1. Augmentation du capital

- a. Le capital social peut-être augmenté par les moyens de l'émission d'actions ordinaires où d'actions de préférences, ainsi que par l'augmentation de la valeur nominale des titres de capital déjà existants.

L'augmentation de l'émission d'actions à souscrire en numéraire induit un droit de préférence à la souscription de ces actions au bénéfice des actionnaires en titres au moment de l'augmentation. Ce droit de préférence est répartie au prorata des participations des actionnaires dans le capital de la société, aux conditions légales.

Cependant les actionnaires ont le droit de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital social peut avoir comme conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales, ainsi que par décision de la collectivité des associés ayant décidé de l'opération d'augmentation du capital. Cette décision peut porter sur une suppression totale ou partielle du droit de préférence, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des dispositions légales.

L'ensemble des associés à la possibilité de déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital en une où plusieurs fois au président, ainsi que les pouvoirs d'en déterminer les modalités, de constater leur réalisation et de procéder à la modification afférente des statuts.

Toutefois, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Lors d'une augmentation du capital, toute personne qui n'a pas la qualité d'actionnaire, doit être préalablement agréée par les associés qui statuent dans les conditions précisées aux présents statuts, concernant l'autorisation des cessions d'actions. La personne qui souhaite acquérir les nouvelles actions doit solliciter son agrément au moment de la souscription.

b. Libération des actions lors d'une opération

Lors d'une opération d'augmentation du capital par souscriptions d'actions, les actions en numéraires doivent être libérées au moins à 50 % de leur valeur nominale.

Toutefois, les actions en numéraire doivent être libérées à 50% lorsque l'augmentation du capital est la conséquence d'une incorporation des réserves, d'une incorporation des bénéfices ou des primes d'émission, et pour partie d'un versement de somme d'argent. De même, les actions émises en conséquence d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

II Réduction du capital social

Le capital social peut-être réduit, en vertu d'un vote des actionnaires, par la réduction du nombre d'actions, ou de leur valeur nominale, que la décision soit motivée ou non par des pertes.

La réduction de capital se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Une cession d'actions dépassant 10 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Les autres actionnaires ont priorité pour le rachat des actions du cédant.

Article10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient. Les actions sont nominatives.

Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leurs titulaires sur des registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Le premier président est MR AABI JAOUAD, né le 19/03/1992 à CANNES (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 45 corniche st Rosalie 06000 NICE (FRANCE)

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et disposent de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Article 12 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président où un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante.

Article 13 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 14 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50% du capital social.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2026.

Article 16 : Tenue des comptes

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice.

Article 17 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 18 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 19 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 21 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 22 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 28/07/2026 à Nice.

Le président,

MR AABI JAOUAD



Associé

MR BEN MOUMEN BILAL

